

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 juillet 2018 portant mesures conservatoires  
dans l'attente de la régularisation de la situation administrative  
des installations du site de Messieurs BARON Didier et Roland  
situé sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE DE COGNAC  
lieu-dit "Le Chausset"**

Le Préfet du département de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

**Vu** la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juillet 2018 pris à l'encontre de Messieurs BARON Didier et Roland de régulariser la situation administrative sur le site situé sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice de Cognac (16 100) – lieu-dit « Le Chausset » ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 juin 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport précité du 25 juin 2018 ;

**Considérant** que les installations de Messieurs BARON Didier et Roland sont exploitées sans l'autorisation, l'enregistrement et l'agrément nécessaires et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser la situation administrative issue de l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2018 susvisé n'est pas satisfaite ;

**Considérant** les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité des intéressés en situation irrégulière, notamment en ce qui concerne l'écoulement :

- de fluides dangereux issus de véhicules hors d'usage non dépollués,
- de métaux provenant des déchets d'équipements électriques ou électroniques et autres déchets métalliques,
- de fluides dangereux issus des batteries,

sur des sols non imperméabilisés ;

**Considérant** que face à la situation irrégulière des installations de Messieurs BARON Didier et Roland, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2018 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de La Charente ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Situation administrative**

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de Messieurs BARON Didier et Roland, située au lieu-dit « Le Chausset » sur la commune de Saint-Sulpice de Cognac, visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 30 juillet 2018 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté.

Messieurs BARON Didier et Roland prendront, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### **Article 2 - Prescriptions**

#### **Sous un délai de 3 mois**

Les véhicules hors d'usage sont à évacuer du site conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets (pneumatiques, métaux, équipements électriques et électroniques, bidons, batteries, éléments du BTP, ...) doivent être évacués et éliminés par des sociétés dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs de la bonne élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3 - Application**

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, et conformément l'article L171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

L'autorité administrative peut faire application des dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

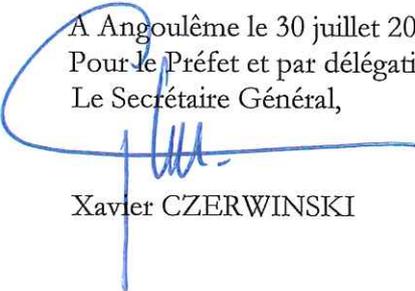
#### Article 4 – Délai et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et le Maire de Saint-Sulpice de Cognac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs BARON Didier et Roland, lieu-dit « Le Chausset » 16100 Saint-Sulpice-De-Cognac et dont copie sera adressée aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Chef de l'Unité Bi-départementale de la Charente et de la Vienne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

A Angoulême le 30 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

